

1 In or pending an application under section 3, or 10, the Court may make such interim orders as it considers necessary for restraining the impoverishment of the property and for the possession, delivering up, safekeeping and preservation of the property.

12(1) Where an application is made for a division of marital property under section 3 or 4, each party shall file with the Court and serve upon the other a statement verified by oath or statutory declaration disclosing particulars of all property and debts of the party in the manner and form prescribed by the Rules of Court.

12(2) Where an application is made under section 10, each party shall, in the manner and form prescribed by the Rules of Court, file with the Court and serve upon the other a statement verified by oath or statutory declaration disclosing particulars of that party's contribution to the property in question.

13 Where, in the opinion of the Court, the public disclosure of any information required to be contained in the statement under subsection 12(1) or (2) would be a hardship on the person giving the statement or on any other person, the Court may order that the statement and any cross examination upon it before the hearing be treated as confidential and not form part of the public record.

14 Where the Court orders security for the performance of any obligation under this Part or charges the property therewith, the Court may, upon application and notice to all persons having an interest in the property, direct its sale for the purpose of realizing the security or charge.

15(1) The rule of law applying a presumption of advancement in questions of the ownership of property as between husband and wife is abolished and in place thereof the rule of law applying a presumption of a resulting trust shall be applied in the same manner as if they were not married, except that,

11 Dans le cas ou dans l'attente d'une demande présentée ou qui sera présentée sous le régime des articles 3, 4 ou 10, la Cour peut rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime nécessaires pour empêcher l'appauvrissement du bien et pour sa possession, sa remise, sa bonne garde et sa préservation.

12(1) Lorsqu'une demande de répartition des biens matrimoniaux est présentée sous le régime des articles 3 ou 4, chaque partie doit déposer auprès de la Cour et signifier à l'autre partie une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle divulguant le détail de ses biens et dettes de la manière et en la forme prescrites par les Règles de la Cour.

12(2) Dans le cas d'une demande présentée sous le régime de l'article 10, chaque partie doit, de la manière et en la forme prescrites par les Règles de la Cour, déposer auprès de la Cour et signifier à l'autre partie une déclaration sous serment ou une déclaration solennelle divulguant le détail de son apport à l'égard du bien en question.

13 Lorsque la Cour estime que la divulgation publique des renseignements qui doivent figurer dans la déclaration prescrite par le paragraphe 12(1) ou (2) nuirait à son auteur ou à toute autre personne, elle peut ordonner que la déclaration et les témoignages en contre-interrogatoire faits lors de l'audience soient tenus confidentiels et exclus des archives publiques.

14 Lorsque la Cour prescrit la constitution d'une sûreté en garantie de l'exécution de toute obligation au titre de la présente Partie ou grève le bien à cet effet, elle peut, sur demande et moyennant préavis adressé à toutes les personnes intéressées, ordonner la vente du bien pour faire valoir ladite sûreté ou charge.

15(1) La règle de droit invoquant une présomption de récompense dans les questions relatives au droit respectif de propriété des biens du mari et de la femme est abolie et remplacée par la règle de droit invoquant une présomption de fiducie, qui s'applique tout comme dans le cas de personnes non mariées; toutefois,

(a) the fact that property is placed or taken in the name of spouses as joint tenants is prima facie proof that each spouse is intended to have on a severance of the joint tenancy a one-half beneficial interest in the property; and

(b) money on deposit in a chartered bank, savings office, credit union or trust company in the name of both spouses shall be deemed to be in the name of the spouses as joint tenants for the purposes of paragraph (a).

15(2) Subsection (1) applies notwithstanding that the event giving rise to the presumption occurred before the coming into force of this section.

16 Notwithstanding any provision of this Part, marital property owned by one spouse prior to the coming into force of this Part, other than family assets, shall be divided in such shares as the Court in its discretion determines is fair and equitable in the circumstances, taking into account

(a) the circumstances under which the property was acquired;

(b) the duration of the marriage;

(c) the length of time the property was owned before and after the coming into force of this Part;

(d) any agreement, arrangement or understanding between the spouses with respect to rights of ownership in the property;

(e) the contribution of the non-owning spouse to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the property;

(f) the contribution of each spouse to the fulfillment of the responsibilities set out in section 2 and any agreement, arrangement or understanding between the spouses with respect thereto;

(g) the extent to which either spouse may have

a) l'établissement du titre de propriété au nom des conjoints en tant que propriétaires conjoints constitue une preuve *prima facie* de l'intention de conférer à chacun, au moment de la rupture de la propriété conjointe, la moitié du droit à titre bénéficiaire; et

b) l'argent déposé dans une banque à charte, caisse d'épargnes, caisse populaire ou compagnie de fiducie au nom des deux conjoints est réputé, aux fins de l'alinéa a), avoir été déposé dans un compte conjoint.

15(2) Le paragraphe (1) s'applique même si l'événement donnant lieu à la présomption s'est produit avant l'entrée en vigueur du présent article.

16 Nonobstant toute disposition de la présente Partie, les biens matrimoniaux, autres que les biens familiaux, qui appartenaient à un conjoint avant l'entrée en vigueur de la présente Partie doivent être répartis d'une manière que la Cour, à sa discrétion, estime juste et équitable en l'espèce, compte tenu

a) des circonstances entourant l'acquisition des biens;

b) de la durée du mariage;

c) de la durée pendant laquelle ils lui ont appartenus avant et après l'entrée en vigueur de la présente Partie;

d) de toute convention, tout arrangement ou toute entente intervenu entre les conjoints quant aux droits de propriété afférents aux biens;

e) de l'apport du conjoint non possédant à l'acquisition, la gestion, l'entretien, l'exploitation ou l'amélioration des biens;

f) de la participation de chaque conjoint dans la satisfaction des responsabilités indiquées à l'article 2 et toute convention, tout arrangement ou toute entente que les conjoints concluent à cet effet;

g) de la mesure dans laquelle l'un ou l'autre

impoverished marital property to the disadvantage of the other spouse; and

(h) any other factor the Court considers relevant;

and family assets shall be divided in accordance with the provisions of this Part.

PART II MARITAL HOME AND HOUSEHOLD GOODS

17(1) Property that is or has been occupied by the spouses as their family residence is a marital home, and where property that includes a marital home is used for a purpose in addition to a family residence, the marital home is that portion of the property that may reasonably be regarded as necessary to the use and enjoyment of the family residence.

17(2) Subsection (1) applies notwithstanding that its application results in more than one marital home.

17(3) A share or shares, or an interest in a share or shares, of a corporation entitling the owner to the occupation of a marital home owned by the corporation shall be deemed to be an interest in the marital home for purposes of this Part.

18(1) A spouse is equally entitled to any right of possession the other spouse has in a marital home.

18(2) Subject to an order of the Court under section 23, the right of a spouse to possession by virtue of subsection (1) terminates upon the spouse ceasing to be a spouse.

19(1) No spouse shall make a disposition of any interest in a marital home unless,

(a) the other spouse joins in the instrument;

(b) where the disposition is not made by an instrument, the other spouse consents to the

conjoint a appauvri les biens matrimoniaux au détriment de l'autre; et

h) de tous autres facteurs qu'elle estime pertinents

et les biens familiaux doivent être répartis conformément aux dispositions de la présente Partie.

PARTIE II FOYER MATRIMONIAL ET EFFETS MÉNAGERS

17(1) Les biens que les conjoints occupent ou ont occupé en tant que résidence familiale constituent un foyer matrimonial et lorsque celui-ci fait partie de biens également utilisés à d'autres fins, le foyer matrimonial désigne la partie des biens qui peut être raisonnablement jugée nécessaire à l'usage et à la jouissance de la résidence familiale.

17(2) Les dispositions du paragraphe (1) s'appliquent même s'il en résulte plus d'un foyer matrimonial.

17(3) Pour l'application de la présente Partie, sont réputés constituer un droit sur le foyer matrimonial toutes parts sociales ou actions ou tous intérêts y afférents d'une corporation qui donnent à son titulaire le droit d'occuper un foyer matrimonial appartenant à la corporation.

18(1) Un conjoint a droit, au même titre que l'autre conjoint, à tout droit de possession dont jouit ce dernier sur un foyer matrimonial.

18(2) Sous réserve d'une ordonnance de la Cour rendue en vertu de l'article 23, le droit de possession ouvert à un conjoint par le paragraphe (1) s'éteint au moment où il cesse d'être un conjoint.

19(1) Nul conjoint ne peut aliéner un droit sur un foyer matrimonial, à moins que

a) l'autre conjoint ne soit partie à la passation de l'instrument opérant l'aliénation;

b) l'autre conjoint ne consente à l'aliénation, dans le cas où elle ne se fait pas au moyen d'un

disposition;

(c) subject to section 34, the other spouse has released all rights to the marital home under this Part by a domestic contract;

(d) the marital home has been released from the application of this Part under paragraph 23(1) (b); or

(e) the disposition has been authorized by the Court.

19(2) Where a spouse makes a disposition of an interest in a marital home in contravention of subsection (1), the disposition may be set aside on an application under section 22 unless the person holding the interest at the time of the application acquired it for value, in good faith and without notice that the property was at the time of the disposition a marital home.

19(3) For the purposes of subsection (2), a person who at the time of the disposition relies on an affidavit of the person making the disposition verifying

(a) that he or she is not, or was not, a spouse at the time of the disposition;

(b) that the property has never been occupied by the person and his or her spouse as their marital home;

(c) that the other spouse has released all rights to the marital home under this Part by a domestic contract; or

(d) that the property has been released from the application of this Part under paragraph 23(1)(b);

shall, unless the person to whom the disposition is made had actual notice to the contrary, be deemed to have acquired the property in good faith and without notice that it was at the time of the disposition a marital home.

instrument;

c) l'autre conjoint, sous réserve de l'article 34, n'ait renoncé par contrat à tous les droits que lui ouvre la présente Partie sur le foyer matrimonial;

d) le foyer matrimonial ne soit dispensé de l'application de la présente Partie en vertu de l'alinéa 23(1) b); ou

e) l'aliénation n'ait été autorisée par la Cour.

19(2) L'aliénation, par un conjoint, d'un droit sur le foyer matrimonial en contravention du paragraphe (1) peut être annulée sur demande présentée en vertu de l'article 22 à moins que le titulaire du droit au moment de la demande ne l'ait acquis, moyennant contrepartie valable, de bonne foi et sans connaissance du fait qu'il s'agissait d'un foyer matrimonial.

19(3) Pour l'application du paragraphe (2), est réputée avoir acquis le bien de bonne foi et sans connaissance du fait qu'il s'agissait, d'un foyer matrimonial, la personne qui, au moment de l'aliénation, s'est fié à l'affidavit du cédant attestant

a) qu'il n'est ou n'était pas un conjoint au moment de l'aliénation;

b) que ni lui ni son conjoint n'a occupé ce bien en tant que foyer matrimonial;

c) que son conjoint a renoncé par contrat à tous les droits qu'ouvre la présente Partie sur le foyer matrimonial; ou

d) que le bien a été dispensé de l'application de la présente Partie en vertu de l'alinéa 23(1) b);

à moins qu'elle n'ait eu effectivement connaissance du contraire.

20(1) Subject to an order made under subsection (2), and to the provisions of a domestic contract, each spouse is entitled to one-half of the net proceeds realized by one or by both of the spouses from the disposition of an interest in the marital home.

20(2) On the application of a spouse, the Court may order a division of the net proceeds realized from the disposition of an interest in the marital home resulting in shares that are not equal if the Court is of the opinion

(a) that the contributions of the spouses to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the marital home were so disproportionate that it would be unconscionable to divide the net proceeds in equal shares;

(b) that the net proceeds shared by the spouses after the disposition of a previously owned marital home were not applied to the acquisition, management, maintenance, operation or improvement of the marital home in a fair and equitable manner; or

(c) that a spouse has unreasonably impoverished the marital home through mismanagement, indebtedness or other means.

20(3) Where one spouse or any other person acting for or on behalf of either or both spouses holds the net proceeds mentioned in subsections (1) and (2), that spouse or person holds those net proceeds in trust to be divided equally between the spouses, or in accordance with an order made under subsection (2) or the provisions of a domestic contract.

20(4) The rights of a spouse under subsections (1) and (2) terminate upon the spouse ceasing to be a spouse.

20(5) For the purposes of this section an expropriation of an interest in a marital home shall be deemed to be a disposition of that interest.

21(1) In any proceeding

20(1) Sous réserve d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) et des dispositions d'un contrat, chaque conjoint a droit à la moitié du produit net que réalise l'un des conjoints ou les deux du fait de l'aliénation d'un droit sur le foyer matrimonial.

20(2) Sur demande d'un conjoint, la Cour peut ordonner une répartition inégale du produit net provenant de l'aliénation d'un droit sur le foyer matrimonial si elle estime

a) que l'importance de l'apport respectif des conjoints à l'acquisition, la gestion, l'entretien ou l'amélioration du foyer matrimonial diverge au point où la répartition égale serait inconcevable;

b) que le produit net partagé entre les conjoints après l'aliénation d'un foyer matrimonial qui leur appartenait n'a pas servi de manière juste et équitable à l'acquisition, la gestion, l'entretien ou l'amélioration du foyer matrimonial; ou

c) que l'un des conjoints a déraisonnablement appauvri la valeur du foyer matrimonial par mauvaise gestion, endettement ou autrement.

20(3) Est détenu en fiducie en vue de sa répartition en parts égales entre les conjoints ou d'une répartition conforme à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) ou aux dispositions d'un contrat, le produit net visé aux paragraphes (1) et (2) détenu par un conjoint ou par une personne agissant pour le compte ou au nom de l'un ou l'autre conjoint ou des deux.

20(4) Les droits ouverts au conjoint par les paragraphes (1) et (2) s'éteignent lorsqu'il cesse d'être conjoint.

20(5) Pour l'application du présent article, l'expropriation d'un droit sur un foyer matrimonial est réputée constituer une aliénation.

21(1) Dans toute procédure tendant

(a) to realize upon a lien, encumbrance or execution, or

(b) to exercise a forfeiture

against property that includes an interest in a marital home, the spouse who has a right of possession by virtue of section 18 has the same right to redemption or relief against forfeiture as the other spouse has and is entitled to any notice respecting the claim and its enforcement or realization to which the other spouse is entitled.

21(2) Where a spouse makes any payment by way of or on account of redemption or relief against forfeiture under the right conferred by subsection (1), the payment shall be applied in satisfaction of the claim giving rise to the lien, encumbrance, execution or forfeiture.

22 The Court may, on the application of a spouse or a person having an interest in property, by order,

(a) determine whether or not the property is or includes a marital home and, if so, the extent of the marital home;

(b) authorize a disposition of any interest in the marital home where the Court finds that the spouse whose consent is required,

(i) cannot be found or is not available,

(ii) is not capable of giving or withholding consent, or

(iii) is unreasonably withholding consent,

subject to such terms and conditions including provision of other comparable accommodation or payment in place thereof as the Court considers appropriate;

a) à exécuter un privilège, une charge ou une exécution,

b) à exercer une déchéance de droits

sur des biens qui comprennent sur un droit un foyer matrimonial, le conjoint qui bénéficie du droit de possession en vertu de l'article 18, dispose, en matière de rachat ou de levée de la déchéance, des mêmes droits que ceux qu'a l'autre conjoint et a également le droit de recevoir notification de tout avis auquel l'autre conjoint a droit concernant la revendication et son exécution.

21(2) Lorsqu'un conjoint effectue un paiement en vue de rachat ou de la levée de la déchéance en vertu du droit que lui confère le paragraphe (1), le paiement doit être affecté au règlement de la revendication qui est à l'origine du privilège, de la charge, de l'exécution ou de la déchéance.

22 La Cour peut, par ordonnance, sur demande d'un conjoint ou d'une personne jouissant d'un droit sur le bien,

a) établir si le bien constitue ou comprend le foyer matrimonial;

b) autoriser, sous réserve des conditions et notamment de la fourniture d'un logement comparable ou le versement d'une somme d'argent en lieu et place, qu'elle juge convenables, l'aliénation de tout droit sur le foyer matrimonial si elle estime que le conjoint dont le consentement est requis

(i) ne peut être retracé ou n'est pas disponible,

(ii) n'est pas capable de donner ou refuser son consentement, ou

(iii) refuse déraisonnablement son consentement;

(c) dispense with any notice required to be given under section 21;

(d) direct the setting aside of any disposition of an interest in the marital home contrary to subsection 19(1) and the revesting of the interest or any part of the interest upon such terms and subject to such conditions as the Court considers appropriate;

(e) where a false affidavit is given under subsection 19(3), direct

(i) the person who swore the false affidavit, or

(ii) any person who knew at the time it was sworn that the affidavit was false and who thereafter conveyed the property,

to substitute other property for the marital home or direct such person to set aside money or security in place thereof subject to such terms and conditions as the Court considers appropriate.

23(1) Notwithstanding the ownership of a marital home and household goods, and notwithstanding section 18 or 26, the Court on application may by order

(a) direct that one spouse be given exclusive possession of a marital home or part thereof for such period as the Court directs;

(b) as part of an order made under paragraph (a), release any other property that is a marital home from the application of this Part;

(c) direct a spouse to whom exclusive possession of a marital home is given to pay such periodic payments to the other spouse as are prescribed in the order;

(d) make any order with respect to the household goods that the Court would be authorized to make if an application were made under section 27;

c) lever l'obligation de toute notification prescrite par l'article 21;

d) prescrire l'annulation de l'aliénation d'un droit sur le foyer matrimonial effectuée contrairement au paragraphe 19(1) et la réattribution de tout ou partie du droit aux conditions qu'elle estime convenir;

e) dans le cas d'un faux affidavit fourni sous le régime du paragraphe 19(3), obliger

(i) l'auteur de l'affidavit, ou

(ii) la personne qui a effectué le transfert du bien tout en sachant au moment de souscrire l'affidavit que l'affidavit était faux

à substituer un bien au foyer matrimonial ou l'enjoindre d'affecter une somme d'argent ou des valeurs en lieu et place, sous réserve des conditions que la Cour estime convenir.

23(1) Nonobstant la propriété du foyer matrimonial et des effets ménagers et nonobstant les articles 18 ou 26, la Cour peut, sur demande,

a) ordonner que l'un des conjoints ait la possession exclusive du foyer matrimonial ou d'une partie de celui-ci pour la durée qu'elle fixe;

b) dans le cadre d'une ordonnance rendue en vertu de l'alinéa a), dispenser de l'application de la présente Partie tout autre bien qui constitue un foyer matrimonial;

c) ordonner au conjoint mis en possession exclusive d'un foyer matrimonial de verser périodiquement à l'autre conjoint une somme dont le montant est prescrit dans l'ordonnance;

d) rendre, à l'égard des effets ménagers, toute ordonnance qu'elle pourrait rendre si une demande était présentée sous le régime de l'article 27;

(e) fix the obligation to repair and maintain the marital home or to pay other liabilities arising in respect thereof.

23(2) An order may be made under subsection (1) for temporary relief or pending the bringing or disposition of another application under this Act.

23(3) An order under subsection (1) for exclusive possession may be made only if, in the opinion of the court, other provision for shelter is not adequate in the circumstances or it is in the best interests of a child to make an order.

23(4) An order made under paragraph 23(1), (a), (c), (d) or (e) ceases to apply upon the death of either spouse.

24(1) Upon the application of a person named in an order made under paragraph 23(1)(a), (c), (d) or (e) the Court may discharge, vary or suspend the order where it is satisfied that there has been a material change in circumstances.

24(2) Upon the application of a person who is subject to terms and conditions imposed in an order made under paragraph 22(b) the Court may discharge, vary or suspend the terms and conditions where the Court is satisfied that the terms and conditions are no longer appropriate.

25 In an application under this Part, the Court may make such interim order as it considers necessary for the delivering up, safekeeping and preservation of the marital home or household goods.

26(1) A spouse is equally entitled to any right of possession the other spouse has in household goods, subject to an order made in respect of household goods incidental to an order for exclusive possession of a marital home, and subject to an order made under section 27.

e) établir l'obligation de réparation ou d'entretien du foyer matrimonial ou prescrire le paiement de toutes charges financières relatives au foyer.

23(2) Une ordonnance d'assistance provisoire peut être rendue en vertu du paragraphe (1) dans l'attente de la présentation ou des règlements d'une autre demande prévue par la présente loi.

23(3) La Cour ne peut rendre une ordonnance de possession exclusive en vertu du paragraphe (1) que si elle estime que les dispositions prises en vue de la fourniture d'un autre logement ne conviennent pas en l'espèce ou que cette ordonnance est dans le meilleur intérêt d'un enfant.

23(4) L'ordonnance rendue sous le régime des alinéas 23(1)a), c), d) ou e) cesse son cours au moment du décès de l'un ou l'autre conjoint.

24(1) Sur demande de la personne désignée dans l'ordonnance rendue sous le régime des alinéas 23(1)a), c), d) ou e), la Cour peut révoquer, modifier ou suspendre l'ordonnance s'il est établi, à sa satisfaction, qu'il y a eu changement important des circonstances en l'espèce.

24(2) Sur demande d'une personne assujettie aux conditions prescrites dans une ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa 22b), la Cour peut révoquer, modifier ou suspendre les conditions s'il est établi, à sa satisfaction, qu'elles ne conviennent plus.

25 La Cour peut, lorsque saisie d'une demande présentée sous le régime de la présente Partie, rendre les ordonnances provisoires qu'elle estime nécessaires en vue de la remise, de la bonne garde et de la préservation du foyer matrimonial ou des effets ménagers.

26(1) Un conjoint a droit, au même titre que l'autre conjoint, à tout droit de possession sur les effets ménagers sous réserve d'une ordonnance rendue à leur égard et découlant d'une ordonnance de possession exclusive relative à un foyer matrimonial et sous réserve également d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 27.

26(2) The right of a spouse to possession under subsection (1) terminates upon the spouse ceasing to be a spouse.

27(1) A spouse may apply to the Court for an order in respect of household goods that the applicant specifies in the application and that are not included in an order made in respect of household goods incidental to an order for exclusive possession of a marital home.

27(2) After service on the other spouse of a summons and affidavit in support thereof specifying the household goods in respect of which the application is made, that other spouse shall not while the application is pending dispose of any interest in any of the household goods specified in the application unless the consent in writing of the applicant or the leave of the Court is obtained.

27(3) Where an application is made under subsection (1), the Court may order

(a) that, as between the applicant and the other spouse, the applicant shall have exclusive possession of the household goods to which the application relates or of such of those household goods as the Court specifies; and

(b) that the other spouse shall not dispose of the household goods specified in the order;

and the Court may impose such incidental, supplemental and consequential provisions as the Court considers necessary.

27(4) In determining whether to exercise its powers under subsection (3) in respect of household goods, the Court shall consider

(a) the extent to which the household goods are needed by the applicant to satisfy the ordinary requirements of his or her daily life, including any requirements arising from the family responsibilities of the applicant; and

26(2) Le droit à la possession ouvert à un conjoint par le paragraphe (1) s'éteint au moment où il cesse d'être un conjoint.

27(1) Un conjoint peut solliciter auprès de la Cour une ordonnance à l'égard des effets ménagers énumérés dans sa demande et qui ne sont pas compris dans l'ordonnance rendue à l'égard des effets ménagers à la suite d'une ordonnance de mise en possession exclusive d'un foyer matrimonial.

27(2) Après signification à l'autre conjoint d'une sommation accompagnée de l'affidavit l'appuyant et dans laquelle sont énumérés les effets ménagers visés par la demande, l'autre conjoint ne peut, lorsque la demande est pendante, aliéner aucun droit relatif aux effets en question à moins du consentement de l'auteur de la demande ou d'une autorisation de la Cour.

27(3) Lorsque saisie d'une demande présentée sous le régime du paragraphe (1), la Cour peut, outre toutes dispositions accessoires, complémentaires et corrélatives qu'elle estime nécessaires, ordonner

a) que le requérant soit mis en possession exclusive des effets ménagers visés par la demande ou de ceux qu'elle désigne; et

b) l'interdiction d'aliénation par l'autre conjoint des effets ménagers indiqués dans l'ordonnance.

27(4) La Cour doit, dans l'exercice des pouvoirs que lui confère le paragraphe (3) à l'égard des effets ménagers, tenir compte

a) de la mesure dans laquelle les effets ménagers sont nécessaires au requérant pour satisfaire aux besoins ordinaires de sa vie quotidienne y compris ceux qui découlent de ses obligations familiales; et

(b) all other circumstances of the case.

28(1) An order made under subsection 27(3) shall terminate on divorce, when the marriage is declared a nullity or on the death of either spouse.

28(2) On the application of either spouse, the Court may vary, discharge or suspend an order made under subsection 27(3) where it is satisfied that there has been a material change in circumstances.

29(1) Where an application is made under subsection 27(1) and it appears to the Court that any household goods specified in the application have, without the consent of the applicant, been disposed of by the defendant,

(a) within the period of three months immediately before the date of the application;

(b) on or after the date of the application but before the service of the summons on the defendant; or

(c) in contravention of subsection 27(2);

and if the Court is of the opinion that, but for the disposition, it would have made an order under subsection 27(3) in respect of those household goods, the Court may order the defendant to pay to the applicant in respect of the loss of use and enjoyment of those household goods such amount as the Court considers fair and reasonable.

29(2) Where any household goods are disposed of in contravention of

(a) subsection 27(2);

(b) an order made under subsection 27(3); or

(c) an order made under paragraph 23(1)(d);

to a person having notice that household goods are being disposed of in contravention thereof, the

b) de toutes les autres circonstances en l'espèce.

28(1) L'ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 27(3) cesse son cours en cas de divorce, d'annulation du mariage ou de décès de l'un ou l'autre conjoint.

28(2) La Cour peut, sur demande de l'un ou l'autre conjoint, modifier, révoquer ou suspendre une ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 27(3) s'il est établi, à sa satisfaction, qu'il y a eu changement important dans les circonstances en l'espèce.

29(1) Lorsque la Cour constate que des effets ménagers énumérés dans une demande présentée sous le régime du paragraphe 27(1) ont été aliénés par le défendeur, sans le consentement du requérant,

a) au cours des trois mois qui ont précédé la date de présentation de la demande;

b) au cours de la période courant entre la date de présentation de la demande et la signification d'une sommation au défendeur; ou

c) en méconnaissance du paragraphe 27(2);

et si la Cour estime que, n'eût été l'aliénation, elle aurait rendu une ordonnance en vertu du paragraphe 27(3) à l'égard de ces effets ménagers, elle peut ordonner au défendeur de verser au requérant le montant qu'elle estime juste et équitable pour la perte de l'utilisation et de la jouissance de ces effets ménagers.

29(2) Lorsque des effets ménagers sont, contrairement

a) au paragraphe 27(2);

b) à l'ordonnance rendue sous le régime du paragraphe 27(3); ou

c) à l'ordonnance rendue sous le régime de l'alinéa 23(1)d),

aliénés en faveur d'une personne ayant connaissance qu'il s'agit d'une aliénation contraire